

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT
AVENANT**

Entre la commune de CHAILLY-EN-BIERE, représentée par son Maire, Alain THIERY et dûment habilité par délibération en date du 4 décembre 2023,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président, Pascal GOUHOURY et dûment habilité par délibération en date du 14 décembre 2023,

Vu les articles L 1321-1 et L 1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau et assainissement à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°67/18 du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Chailly-en-Bière portant mise à disposition des biens du service de l'assainissement à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2019-086 du 27 juin 2019 du Conseil communautaire autorisant le Président à signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens des différentes communes auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement »,

Vu la délibération n°..... du 4 décembre 2023 du Conseil municipal de Chailly-en-Bière autorisant le Maire à signer les documents relatifs à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 du Conseil communautaire autorisant le Président à signer avec la commune de Chailly-en-Bière le certificat administratif et l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération,

Considérant que le CGCT prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert des propriétés des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence assainissement,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'assainissement de la commune de Chailly-en-Bière à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Principe et effets de la mise à disposition

Le transfert concerne les biens meubles et immeubles affectés et utilisés par la commune de Chailly-en-Bière pour l'exercice de la compétence « assainissement ».

En application des articles L 1231-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau assume l'intégralité des droits et obligations de la commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement des biens.

La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

La présente mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Situation juridique

L'ensemble des biens concernés sont la propriété de la commune de Chailly-en-Bière et sont situés sur celle-ci.

Article 3 : Description des biens

En référence aux biens de la commune, l'ensemble des biens mis à disposition, ainsi que leurs accessoires (amortissements, subventions, emprunts) en vertu de l'article 3 sont annexés au procès-verbal.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est fixée sans limitation de durée. "Toutefois, lorsque le bien mis à disposition cesse d'être affecté à l'exercice de la compétence, il retourne dans le patrimoine de la commune. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales distingue quatre cas où le bien mis à disposition est restitué à la commune propriétaire : la désaffectation du bien (article L.1321-3), la réduction de compétence de (article L.5211-25-1), le retrait de la commune (article L.5211-19) et la dissolution du syndicat (article L.5211-26)".

Article 5 : Restitution des immobilisations

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition. Les travaux d'adjonction et de surélévation réalisés et financés par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur des immeubles mis à disposition appartiennent par accession au propriétaire des biens remis qui dispose d'un droit de retour sur ces adjonctions de valeur. Ces travaux sont dès lors enregistrés au débit du compte 2317 puis intégrés au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

En revanche, le renouvellement des immeubles mis à disposition (démolition-reconstruction d'un bâtiment, enfouissement de réseaux par exemple) conduit à la création ex nihilo de biens nouveaux qui constituent des biens propres de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et non des biens de retour. Ces dépenses d'investissement sont retracées aux comptes 21x appropriés à l'actif de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et non au compte 2171.

Les travaux d'extension de réseaux d'assainissement ne constituent pas des adjonctions aux réseaux préexistants ; ils contribuent à la création de nouveaux réseaux qui constituent donc des biens propres de l'EPCI qui sont retracées aux comptes 21x appropriés à l'actif de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 du présent procès-verbal, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 6 : Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant, soumis à délibération concordante du conseil municipal de la commune de Chailly-en-Bière et du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Article 7 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'opérations d'ordre non budgétaires (cf. fiche d'écriture spécifique jointe en annexe n° 47 du Tome I de l'instruction budgétaire et comptable M14) initiées par les ordonnateurs et enregistrées par le comptable public.

Les assemblées délibérantes n'ouvrent donc pas de crédits au budget et les ordonnateurs n'émettent pas de titres ni de mandats pour leur constatation. Ces derniers mettent à jour l'inventaire de leurs collectivités de l'opération de mise à disposition et transmettent parallèlement au comptable les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif établi par chaque ordonnateur qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien mis à disposition :

- Chez le remettant : désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.
- Chez le bénéficiaire : les mêmes informations que chez le remettant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre) et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

En présence d'un emprunt affecté au bien transféré, le certificat administratif devra également préciser le contrat objet du transfert, l'organisme prêteur et le montant transféré.

Ces certificats seront remis au comptable public concomitamment à la remise du présent procès-verbal et des délibérations préalables.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent Procès-Verbal en cas de litiges, la commune de Chailly-en-Bière et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune de Chailly-en-Bière, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en 2 exemplaires originaux

Fait à Chailly-en-Bière
Le
Pour la Commune de Chailly-en-Bière
Le Maire Alain THIERY

Fait à Fontainebleau
Le
Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Fontainebleau
Le Président
Pascal GOUHOURY